

REGLEMENT D'INTERVENTION

VIE ASSOCIATIVE

PREAMBULE

En Nouvelle-Aquitaine, on dénombre un peu plus de 100 000 associations en activité et près de 1,2 millions de bénévoles. Plus de 15 000 d'entre-elles sont aussi employeuses de 160 000 salariés (ce qui représente 10,3 % de l'emploi privé).

Fortement implantées sur le territoire régional, ces associations sont vectrices de lien, d'utilité et d'innovation sociale. Elles contribuent à l'engagement, en permettant à chaque habitant de participer au développement d'activités, et répondent à des besoins spécifiques souvent non pris en compte par l'économie marchande. La collectivité régionale reconnaît ainsi le rôle essentiel joué par les associations dans la vie économique et sociale.

Lieu d'exercice privilégié des « compétences partagées », l'action régionale en matière de vie associative doit toutefois se fonder sur quelques principes simples :

- le partenariat avec les acteurs de la société civile, en privilégiant le dialogue avec les différentes instances représentatives intervenant dans ce champ, conformément aux termes de la charte des engagements réciproques signée le 5 décembre 2018 avec l'Etat (DRDJSCS) et le Mouvement Associatif de la Nouvelle-Aquitaine ;
- la nécessaire complémentarité, notamment avec l'Etat, dans un souci d'efficacité des dispositifs conduits,
- enfin, la subsidiarité, en tenant compte des compétences spécifiques dévolues à chaque niveau de collectivités.

Par ailleurs, forte d'une politique volontariste en matière d'égalité, la Région participe à la lutte contre les discriminations en se montrant attentive aux questions de discriminations et en particulier en matière d'identité de genre, de handicap, d'origines et d'orientation sexuelle. En signant, dès 2017, la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, la Région s'est engagée dans la mise en œuvre d'un plan d'actions en octobre 2018 soulignant le caractère transversal de cette politique.

Compte tenu de ces éléments, la Région Nouvelle-Aquitaine entend poursuivre sa politique de soutien à la vie associative en se centrant sur l'aide à la structuration du monde associatif par le biais de trois leviers :

- l'aide à la structuration des acteurs : formation des bénévoles, accompagnement des têtes de réseaux et accompagnement des associations employeuses à travers le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA),
- l'emploi associatif, comme déclinaison sectorielle de la priorité régionale en faveur du soutien à la création d'emploi,
- l'aide aux investissements structurants.

Le présent règlement, en complément des différentes politiques sectorielles auxquelles participent les associations, définit les conditions d'attribution des aides régionales sur ces trois axes.

Bénéficiaires :

Les associations dont l'activité principale entre dans les champs de compétence ou dans les priorités régionales, et dont le siège social et/ou les activités sont situés en région Nouvelle-Aquitaine.

Demande de subvention :

L'association formalisera son projet et le présentera complété des pièces obligatoires mentionnées dans le dossier type fourni par la Région. La demande de subvention sera adressée à la Région, avant le début de l'action et suivant un calendrier arrêté annuellement.

Une attention particulière sera portée :

- à la viabilité du projet,
- à la santé financière de l'association,
- à l'impact du projet sur les territoires,
- aux projets collectifs engageant deux ou plusieurs associations prévoyant la mutualisation des moyens et des postes, ainsi que les dynamiques collectives,
- à la volonté d'acquérir des compétences (formation des bénévoles, ...),
- à la prise en compte de la lutte contre les discriminations et l'égalité femme-homme dans le projet et dans la gouvernance de l'association.

Les dossiers sont recevables dans la limite des crédits ouverts.

Les associations bénéficiaires s'engagent :

- A satisfaire le respect des principes de liberté de conscience, non-discrimination, fonctionnement démocratique, transparence de la gestion, égal accès des femmes et des hommes et accès des jeunes aux instances dirigeantes ;
- à faire part du soutien financier de la Région dans tous les documents de promotion et d'information concernant l'action (logos, panneaux, média...) ;
- à répondre à toute demande d'information de la Région en vue d'un contrôle de la réalisation des actions subventionnées et de leur évaluation ;
- à faciliter l'accès des représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine à tout document portant sur les actions subventionnées et à inviter les représentants de la Région lors de ces opérations.

I. L'ACCOMPAGNEMENT A LA STRUCTURATION DES ACTEURS

I.1 Le soutien à la formation et à la professionnalisation des bénévoles

La région Nouvelle-Aquitaine contribue, en partenariat avec l'Etat dans le cadre du Fonds de développement de la vie associative (FDVA), à la mise en place de formations pour les bénévoles des associations. L'ambition est de favoriser le développement des compétences individuelles, d'encourager l'engagement et les coopérations locales au service du maintien de la qualité des projets associatifs.

Domaines d'intervention :

Les actions subventionnées doivent participer au développement de compétences et de savoir-faire des bénévoles, contribuer au maintien de l'activité associative et encourager son développement par la formation de ses bénévoles.

Public visé :

Les associations de la région Nouvelle-Aquitaine mettant en place des actions destinées à la formation de leurs bénévoles actifs ou ponctuels, ainsi que leurs adhérents, pourront être accompagnées si ces actions sont collectives et proposées gratuitement.

Calcul et montant des aides financières :

La subvention de la Région est plafonnée à 500€ par jour de formation.

Les projets de formation seront examinés selon des critères de priorisation suivants :

- les projets d'associations régionales référentes ou d'associations locales ayant « une diffusion » élargie sur le territoire ;
- les formations préconisées dans le cadre d'un DLA (Dispositif Local d'Accompagnement) ;
- les formations à destination des dirigeants bénévoles employeurs ;
- les formations s'inscrivant dans une dynamique de mutualisation ;
- les formations accompagnant le renouvellement générationnel des dirigeants.

La sélection des projets proposés au vote de l'assemblée régionale s'effectuera en lien avec la commission consultative du FDVA.

Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter les objectifs des projets de formation, d'une durée de 1 à 5 jours maximum par formation, pour lesquels une demande de subvention est effectuée (descriptif, budget prévisionnel, public visé, formateurs envisagés, lieu de formation...)
- garantir la gratuité du suivi des formations ;
- faire un bilan dans les 3 mois à compter de la fin de l'action réalisée.

I.2 L'aide à la structuration des têtes de réseau

Le présent règlement permet un accompagnement financier des associations répondant aux critères énoncés ci-dessous.

Bénéficiaires :

Les associations régionales fédérant des personnes morales adhérentes réparties sur l'ensemble du territoire peuvent soumettre un dossier de demande de subvention pour une aide à leur structuration.

Domaines d'intervention :

La Région soutiendra en fonctionnement ou en investissement les réseaux associatifs dont les projets contribuent à une plus grande solidarité territoriale et au renforcement du lien social.

Sont éligibles les demandes concernant :

- l'animation et la coordination régionale du réseau associatif,
- les projets de réorganisation des réseaux à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine,
- le développement du réseau associatif dans les territoires non couverts,
- l'accompagnement et/ou le tutorat de projets innovants en matière de gouvernance associative.

Calcul et montant des aides financières :**➤ Subventions de fonctionnement :**

Un budget prévisionnel doit être transmis à l'appui de chaque demande. L'aide régionale ne pourra excéder 30% de la dépense éligible (hors contributions volontaires).

➤ Subventions d'investissement :

L'aide attribuée ne pourra excéder 50 % du montant de la dépense éligible.

I.3 Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)

Dispositif initié par l'État et la Caisse des Dépôts – Banque des Territoires, le DLA est destiné aux associations employeuses.

Il permet :

- un diagnostic partagé (état des moyens humains et financiers, projets de développement, organisation interne, besoins de financement...)
- un accompagnement adapté, individuel ou collectif, notamment grâce à l'intervention d'un prestataire extérieur ;
- un suivi de réalisation des préconisations retenues.

Associée à l'État (DIRECCTE) et à la Caisse des Dépôts – Banque des Territoires, la Région accompagne par un co-financement les associations qui ont engagé une démarche de diagnostic dans le cadre du DLA (ingénierie externe ou offre de service interne). A ce titre, elle est associée à la mise en œuvre : rédaction du cahier des charges, instruction des dossiers déposés et choix des opérateurs, pilotage...

Bénéficiaires :

Les associations employeuses de la région Nouvelle-Aquitaine par l'intermédiaire des opérateurs DLA départementaux et régional.

Domaines d'intervention :

Dans le cadre du fonds d'ingénierie (FI) la Région se donne les priorités suivantes :

- l'accompagnement collectif, quelle que soit la thématique ;
- les accompagnements individuels auprès d'associations déjà soutenues au titre d'une des politiques régionales et pouvant porter notamment sur :
 - la consolidation d'un emploi associatif,
 - l'analyse du modèle économique de l'association,
 - la mise en œuvre d'un nouveau projet sur le territoire,
 - le déploiement de nouvelles actions à l'échelle de la région,
 - la fusion d'associations engendrée par la réforme territoriale.

Dans le cadre de l'offre de service interne (OSI), la Région se donne les priorités suivantes :

- intervenir auprès des associations déjà bénéficiaires d'emplois associatifs, en vue de leur pérennisation à l'issue de l'aide régionale ;
- intervenir en direction des associations ayant déposé une demande d'aide à la création d'emploi associatif.

Calcul et montant des aides financières :

La Région peut cofinancer les ingénieries et l'offre de service interne à hauteur de 30% maximum du coût de l'accompagnement avec une priorité aux démarches collectives.

Une convention de partenariat pourra être signée entre la Région, la DIRECCTE et la Caisse des Dépôts – Banque des Territoires, précisant les priorités et les modalités d'intervention de chaque partenaire.

Animation :

La Région participe aux comités d'appui (instances de présentation des demandes d'accompagnement) et aux comités de pilotage, à l'échelle départementale et régionale. La Région est aussi destinataire de l'ensemble des cahiers des charges présentés lors de ces comités.

II. POURSUIVRE LE SOUTIEN A L'EMPLOI

L'emploi associatif en Nouvelle-Aquitaine représente aujourd'hui un peu plus de 10% de l'emploi privé soit 160 000 salariés pour 15 000 associations. L'importance économique de ce secteur et la diversité de ses champs d'intervention contribuent au développement économique et social en permettant notamment de maintenir de l'emploi qualifié sur des territoires fragiles.

C'est pourquoi, en complément des aides de l'Etat, essentiellement centrées sur les publics en difficultés, les régions avaient développé des actions visant à accompagner la professionnalisation du secteur associatif.

II.1 Prendre en compte l'existant

Depuis 2004, les ex-Régions avaient mis en place des dispositifs spécifiques de soutien à l'emploi associatif, dont le but visait à favoriser l'émergence ou le maintien d'activités d'utilité sociale sur les territoires. La fusion a imposé d'engager un travail de mise en cohérence dans un souci d'équité entre bénéficiaires et territoires.

Ce travail s'appuie à la fois sur l'avis rendu en 2014 par le Conseil économique, social et environnemental (CESER) du Limousin et sur de nombreux échanges conduits avec les principaux acteurs associatifs.

Au regard de ces préconisations et à l'issue de ce processus de concertation, il est apparu nécessaire :

- de conforter et/ou sécuriser l'existant ;
- de proposer des pistes d'évolution permettant une couverture équitable du territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

II.2 Les évolutions

Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous, l'ensemble des règles concernant les emplois aidés demeure applicable (durée, modalités de rémunération, obligations diverses) pour la durée de vie des conventions prises antérieurement à 2015.

Conformément aux préconisations et aux réflexions menées avec les têtes de réseau associatives, à compter de l'adoption du présent règlement toute modification portant sur un poste aidé, son titulaire et/ou ses missions doit faire l'objet d'un examen préalable de la Région.

Ces demandes sont instruites par une commission associant des représentants de la Région (élus et techniciens) et du Mouvement Associatif Nouvelle-Aquitaine. L'avis de cette commission a un caractère consultatif.

Cette commission prend en compte :

- la nature juridique du bénéficiaire,
- son champ d'activité,
- le modèle économique de la structure et notamment le nombre d'emplois aidés.

Priorité est donnée aux projets de mutualisation des emplois.

Par ailleurs chaque année, les associations bénéficiaires de ce dispositif doivent adresser à la région un bilan d'activités du/des poste(s) financé(s).

II.3 Amorcer un nouveau programme sur l'ensemble du territoire

Ce dispositif est guidé par trois principes directeurs :

- la nécessaire complémentarité avec l'Etat, dans un souci d'efficacité ;
- le partenariat avec les acteurs locaux dans une logique de développement des territoires ;
- enfin, la subsidiarité, en prenant en compte les compétences spécifiques dévolues à chaque niveau de collectivités.

Domaines d'intervention :

La création de postes en **CDI à temps plein** pour des activités d'intérêt général.

Une attention particulière sera réservée aux projets permettant de développer et soutenir les dynamiques en milieu rural et dans les zones fragilisées.

Le projet de la structure doit relever des champs d'intervention de la Région.

Bénéficiaires :

Les **associations** ayant la capacité à pérenniser le poste concerné à l'issue des trois ans (accompagnement individuel, formation,...). La priorité sera donnée au soutien aux postes mutualisés.

Calcul et montant des aides financières :

L'aide, limitée à un poste, est attribuée pour 3 ans dans les conditions suivantes :

Année 1 : 8 000 €

Année 2 : 7 000 €

Année 3 : 6 000 €

La situation particulière des emplois relevant de groupement d'employeurs fera l'objet d'un traitement au cas par cas.

La subvention attribuée fera l'objet d'une convention entre la structure et la Région.

Partenariats :

L'octroi de ces aides pourra faire l'objet d'un examen conjoint avec les services de l'Etat (D.I.R.E.C.C.T.E. et D.R.D.J.S.C.S) et des acteurs, publics et privés, des territoires concernés.

III. LE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS AU TITRE DU PROJET ASSOCIATIF

La Région entend aider les associations au travers de leurs investissements structurants.

Domaines d'intervention :

Les actions subventionnées doivent permettre de consolider les structures et leurs projets en sécurisant leurs modèles économiques. Elles ne sauraient rentrer dans le registre du financement de l'immobilier d'entreprise, en conformité avec la loi NOTRe.

Dans ce cadre, la Région entend donner la priorité aux investissements portant sur :

- des projets structurants, visant à valoriser la qualité de vie et l'attractivité des territoires avec une attention particulière portée aux territoires ruraux ;
- des initiatives permettant de renforcer ou moderniser le projet associatif (les études, formations... associées à l'investissement pourront être proposées à l'éligibilité);
- des projets présentés par des associations œuvrant dans les champs de compétences dévolus à la Région et non couverts par un règlement d'intervention sectoriel.

La contribution des collectivités de proximité constituera un effet levier pour l'intervention régionale.

Modalités de financement pour l'investissement :

La contribution de la Région peut aller jusqu'à 50% des investissements éligibles en fonction des critères mentionnés ci-dessous :

- Domaine de compétence régional,
- niveau de vulnérabilité du territoire,
- caractère structurant de l'investissement envisagé, pour le projet associatif, sa consolidation, sa modernisation ou son développement ;
- contribution des collectivités de proximité.